

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00559
Numéro SIREN : 533 337 895
Nom ou dénomination : A2FL

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2021 sous le numéro de dépôt 3210

A 2 F L
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 3 Rue Saint-Louis
27000 EVREUX
533 337 895 RCS Evreux

**ACTE PORTANT DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN
DATE DU 31 MAI 2021**

La soussignée :

* la société CRTM
propriétaire de 100 actions
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de
650 000 euros
ayant son siège social situé 3 Rue Joséphine – 27000 EVREUX
immatriculée sous le numéro 833 194 467 RCS EVREUX

seule associée de la Société par actions simplifiée dénommée A 2 F L visée ci-dessus ;

Possédant la totalité des actions de ladite société, à savoir 100 actions ;

Statuant conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de ladite société qui dispose notamment ce qui suit :

" (...) Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé ou notarié."

a convenu ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'associée unique décide de modifier de façon définitive la date de clôture de l'exercice social de la Société pour la fixer dorénavant au 30 juin de chaque année, et pour la première fois au 30 juin 2021. Elle décide de retenir définitivement comme nouvelles dates d'exercice le 1^{er} juillet (date d'ouverture) au 30 juin (date de clôture) de chaque année.

L'exercice actuellement en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2021, sera clos au 30 juin 2021 après une durée exceptionnelle de 6 mois, l'exercice suivant s'ouvrant le 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2022.

AF

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

L'associée unique décide :

- ↳ de supprimer l'article 27 des statuts, qui ne concernait initialement que la période de constitution et qui n'a plus lieu de figurer à ce jour ;
- ↳ de modifier l'article 20 des statuts consécutivement à la modification de la date de clôture compte tenu de la décision qui précède ;

de telle sorte que ledit article sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

* *

*

Fait à EVREUX
Le 31 mai 2021

Le présent acte sera transcrit sur le registre des délibérations sociales où il sera signé par l'associée unique.

Pour la société CRTM
M. Alexandre FARGEAU



A 2 F L

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 3 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3 RUE SAINT-LOUIS

27000 EVREUX

533 337 895 RCS EVREUX

STATUTS

MIS A JOUR A LA DATE DU 31 MAI 2021

21.00764 /OJ/MMB

Société Civile Professionnelle inscrite au Barreau de l'Eure – Toque 9

Adresse de correspondance : CS 90214 - 27002 EVREUX Cedex

☎ 02 32 23 72 50 📠 02 32 28 42 49 📧 cabinet@avocats-normandie.fr

Site internet : <http://www.avocats-normandie.fr>

425, Rue Clément Ader - Bât. D - Parc d'activités Le Long Buisson - 27930 LE VIEIL EVREUX

Membre d'une association agréée acceptant le règlement des honoraires par chèque.

N° SIRET : 428 995 328 00021 N° TVA : FR8428995328

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date du 1^{er} juillet 2011.

Suivant délibération unanime des associés en date du 30 décembre 2017, la société a adopté la forme de société par actions simplifiée régie notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

I - La création, l'achat, la vente, la prise en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant et accessoirement : salon de thé, vente à emporter, alimentation générale, débit de boissons, bar et brasserie ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et celles pouvant contribuer à sa réalisation ;

II - Ainsi que :

- i. la prise de participations dans tous fonds de commerce ou sociétés commerciales, la gestion financière de ses filiales, l'acquisition et la gestion de tous fonds de commerce ou sociétés des Hôtels Cafés et Restaurant ;
- ii. Les prestations de services, l'assistance sous toutes ses formes en matière de gestion administrative, commerciale, financières ;
- iii. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est A 2 F L.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 3 Rue Saint-Louis, 27000 EVREUX.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 4 juillet 2011.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à trois mille (3 000) euros. Il est divisé en cent (100) actions de trente (30) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Article 10.1 – Droit de préemption

1. Toute cession ou transfert de propriété d'actions, que ce soit à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, que ce soit à titre gratuit comme à titre onéreux, même en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.
2. Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
4. Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président par part virile. Dans ce cadre, et dans le cas où la cession porterait sur une action unique, ou sur un nombre d'actions non exactement divisible par le nombre d'associés exerçant leur droit de préemption, l'action unique, ou les actions excédant la part virile, seront attribuées à l'associé ayant le premier notifié son intention d'acquérir, le cachet de la poste faisant foi.
5. Si le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sous réserve de la clause d'agrément ci-après énoncée.
6. À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions

contenus dans la notification visée ci-dessus et après que la procédure d'agrément ci-dessous ait été respectée.

Article 10.2 - Agrément

1. Toute cession ou transfert de propriété d'actions, que ce soit à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, que ce soit à titre gratuit comme à titre onéreux, même en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux, et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, de même enfin que tout nantissement, démembrement ou location d'actions, seront soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire (y compris les droits de vote de l'associé cédant) dans les conditions et selon la procédure prévues par les stipulations suivantes.

Il en ira de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

2. Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

3. La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être notifiée à l'associé cédant dans les 30 jours de la réception de la notification du projet de cession.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société s'il renonce ou non à son projet de cession.

4. En cas de refus d'agrément et de persistance du projet de cession, le Président devra faire procéder au rachat des actions par les actionnaires. A cet effet il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

5. En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Dans le cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'associés anciens, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale, devra faire racheter les actions disponibles par des tiers ou, avec le consentement du cédant, par la

société au vue d'une réduction du capital social dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

6. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné.

Article 10.3 - Exclusion

1. Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions de majorité d'une décision extraordinaire des associés, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait, en la personne de cet associé :

a) la perte du mandat social dont serait investi l'associé, en suite de démission comme de révocation ;

b) La survenance de tout évènement suivant :

- i. violation des présents statuts,
- ii. manquements grave à la loyauté. Seront en particulier considérées comme tels toute participation directe ou indirecte à la gestion, la direction ou l'administration, ainsi que la détention d'une fraction majoritaire du capital, sans autorisation préalable de la collectivité des associés, de toute entreprise qui concurrencerait directement les activités de la présente société,
- iii. prononcé d'un jugement à l'encontre d'une société actionnaire, ouvrant une procédure de sauvegarde, ou redressement judiciaire, ou ordonnant la liquidation judiciaire, ou ordonnant la cession de l'entreprise au bénéfice d'un tiers, que le jugement soit assorti ou non d'une interdiction personnelle de gérer, administrer ou diriger,
- iv. modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire de la société,

A cet égard, toute modification affectant l'associé doit être notifiée au Président dans les 30 jours de sa survenance. Les droits non pécuniaires de l'associé, et notamment son droit de vote, sont alors immédiatement suspendus jusqu'à ce que le Président notifie dans un délai de 30 jours par courrier recommandé avec accusé de réception soit le lancement de la procédure d'exclusion, soit l'acceptation pure et simple de la modification intervenue. Tout défaut de notification dans le délai de 15 jours entraîne acceptation de la modification affectant l'associé.

c) Dans le cas où l'associé est salarié de la société, la rupture et/ou la cessation pour quelque cause que ce soit de son contrat de travail consenti par la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes au sens de l'article 233-1 du Code de commerce ou à l'une des filiales de sa propre filiale étant précisé que par rupture et/ou par cessation du contrat de travail il y a lieu de prendre en compte les évènements suivants :

- i. la démission,
- ii. la rupture conventionnelle,
- iii. le licenciement quel qu'en soit le motif y compris le licenciement pour motif économique,
- iv. le départ en retraite,
- v. le décès avant départ en retraite.

2. Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des évènements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent à la majorité extraordinaire sur l'exclusion de l'associé concerné, ce dernier prenant part au vote.

L'associé concerné est au préalable invité à présenter ses explications ou observations sur le motif ayant entraîné la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

3. Dans les trente (30) jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné son exclusion ou son maintien dans la société.

4. En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute autre personne désignée par eux dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément.

Les associés restants disposent d'un délai de trois (3) mois décompté à compter du jour de la notification de l'exclusion pour racheter ou faire racheter les titres de l'associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix final entre les parties, le prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront à la charge de l'associé exclu.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

5. Sauf accord contraire, le prix des actions rachetées est payé comptant à la date de cession.

En outre, le retrait de l'associé entraînera obligation pour la société de procéder au remboursement intégral et immédiat du son compte courant dont il pourra être titulaire dans les livres de la société.

6. A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession des actions.

7. Si à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Article 10.4 - Sortie commune – Prémption alternative

10-4.1. Sortie commune

1. Au cas où un ou plusieurs associés, possédant seul ou ensemble la majorité du capital social, envisageraient de façon concertée d'opérer de quelque manière que ce soit (apport, vente, échange etc.) la cession d'une fraction de ses ou de leurs actions d'un nombre tel qu'elle ramène leur participation à un quota inférieur à 50,01 % du capital de la société, ce ou ces associés auront l'obligation :

- i. soit de racheter eux-mêmes au préalable,
- ii. soit de faire racheter par le tiers acquéreur de leurs propres actions ou par toute autre personne de leur choix,

dans des conditions identiques :

- a. de prix,
- b. de délai de paiement,
- c. de garanties,
- d. etc.

à celles proposées par le tiers acquéreur de leurs propres actions,

les actions détenues par le ou les autres associés, si ces derniers sont d'accord pour les vendre.

2. A cet effet, le ou les associés cédants devront notifier sous quinze (15) jours par LRAR ou exploit d'huissier, le projet de cession aux autres associés, mentionnant :

- i. le nombre d'actions cédées,
- ii. le prix par action,
- iii. les délais de paiement, garanties, ...

consentis ou sollicités par les acquéreurs.

Cette même notification devra :

- i. soit offrir aux associés minoritaires de racheter au préalable leurs actions à ces mêmes conditions,
- ii. soit offrir aux associés minoritaires de céder leurs actions au tiers acquéreur ou à toute personne de leur choix, aux mêmes conditions.

3. Les associés minoritaires disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier en retour par LRAR ou exploit d'huissier :

- i. soit leur souhait de céder leurs actions au préalable,

- ii. soit leur souhait de faire racheter leurs actions par le tiers acquéreur ou par toute personne proposée. Le ou les associés cédants seront alors solidairement tenus envers les associés minoritaires de l'achat et du paiement du prix des actions par le tiers acquéreur ou la personne proposée.

4. A défaut de réponse dans ce délai, les associés minoritaires seront réputés renoncer à tout rachat de leurs actions.

10-4.2. Prémption alternative

1. Dans ce même délai et selon ces mêmes formes, un ou plusieurs associés minoritaires pourront également proposer aux associés cédants de racheter les actions de ces derniers aux mêmes conditions :

- i. de prix,
- ii. de délai de paiement,
- iii. de garanties,
- iv. etc,

que celles proposées par le tiers acquéreur.

2. Les associés minoritaires disposent à ce titre d'un droit de préemption, de sorte que leur offre d'achat ainsi notifiée prévaudra sur celle du tiers acquéreur, et les associés cédants seront tenus de leur céder leurs actions.

Article 10.5 - Notifications

Toutes notifications à intervenir en application du présent article 10 seront valablement faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli Chronopost.

ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Article 11.1 - Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11.2 - Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions :

- i. entraînant modification des statuts pour lesquelles, le droit de vote appartient au nu-propriétaire ;

- ii. de dissolution de la société (par mise en liquidation amiable, ou par absorption par voie de fusion ou par voie de transmission universelle de patrimoine, ou par scission, ...), le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire conserve en tout état de cause le droit de participer à toute assemblée générale et doit être convoqué à ce titre.

Article 11.3 - Nantissement d'actions

L'associé ayant nanti ses actions, continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 – CLAUSE PARI PASSU

Les associés s'engagent à ce qu'en cas de création de nouvelles actions, réservées soit à des associés, soit à des tiers, par suite d'apport en numéraire, d'apport en nature ou encore par conversion d'obligations par exercice de bons, par suite d'apport partiel d'actif ou de fusion et bénéficiant de droits, privilèges ou avantages particuliers, lesdits droits, privilèges ou avantages particuliers soient de plein droit et à la demande de chaque associé, applicables aux actions qu'il détiendra à cette date.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société a un Président, personne physique ou personne morale. Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Les dirigeants de la personne morale elle-même Président encourront les mêmes responsabilités que s'ils étaient personnellement Président. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

14.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 18.1 ci-après.

14.2 Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la même majorité que ci-dessus, y compris si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour de la consultation.

14.3 Démission

Le Président qui démissionne de ses fonctions doit convoquer une assemblée générale devant nommer un nouveau président prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 18.1 ci-après.

Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son successeur.

14.4 Décès ou empêchement

En cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer du Président, une assemblée générale sera appelée à se réunir en vue de la désignation d'un successeur sur l'initiative d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes de la société ; laquelle assemblée devant nommer un nouveau président à la majorité des voix dans les conditions de l'article 18.1 ci-après.

En cas de démission ou de révocation du Président qui ne serait pas immédiatement suivie d'une décision de nomination de son successeur, comme en cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer du Président, la décision collective ordinaire des associés destinée à désigner un nouveau Président peut être initiée sur convocation émanant :

- i. de l'associé majoritaire,
- ii. ou du Directeur général si la société en est dotée,
- iii. ou du commissaire aux comptes si la société en est dotée.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet de la société, et pour représenter la société à l'égard des tiers, et en justice.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

14.6 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision collective des associés.

14.7 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

14.8 Délégation

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, et les modalités de sa rémunération sauf décision ultérieure.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.4 Pouvoirs

Sauf dispositions contraires figurant dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis ci-avant à l'article 14 des présents statuts, notamment en termes de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société ces pouvoirs peuvent être limités par les associés en accord avec le Président sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

15.5 Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur, ou le Président en l'absence de successeur, ne les révoque.

Article 16 – COMITE DE DIRECTION

16.1 Membres du Comité de direction – Désignation – Durée des fonctions

Il pourra être créé, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 18.1, mais uniquement sur proposition émanant du Président, un Comité de direction composé :

- i. du Président,
- ii. et de deux membres maximum choisis parmi les associés, nommés pour une durée de trois (3) années. Le mandat des membres du Comité de direction expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue l'année d'expiration de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

16.2 Réunions du Comité de direction

Le Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du tiers au moins de ses membres ou du Président de la société, et au moins une fois par an.

Le Président de la société participe à ces réunions avec voix délibérative. Les Directeurs généraux peuvent être invités à participer à ces réunions, avec voix consultative.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, ...

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social. Les membres du Comité de direction ne disposent pas de la faculté de se faire représenter.

La convocation doit intervenir au moins sept (7) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres, après audition du Président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit Comité par le Président doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du Comité.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

16.3 Révocation

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.4 Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination ou ultérieure. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

16.5 Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

16.6 Pouvoirs du Comité de direction

Le Président devra obligatoirement consulter le Comité de direction, s'il en existe un, dans le cadre des opérations suivantes :

- i. « reporting » trimestriel de l'activité de la société (situation intermédiaire comptable, tableau de trésorerie, CA prévisionnel, ... ;
- ii. mise en place ou inflexion de la stratégie commerciale ou de projets de développement commercial et/ou technique ;
- iii. investissements matériels ou immatériels supérieurs à vingt mille (20 000) euros hors taxes ;
- iv. emprunts (sauf compte courant d'associé), crédits-bails et découverts bancaires supérieurs à vingt mille (20 000) euros hors taxes ;
- v. acquisition, cession ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- vi. prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- vii. constitution de sûretés les titres de participations ou sur les immeubles sociaux ;
- viii. concours à la fondation de toute société ;
- ix. cession de participations majoritaires ;
- x. acquisition de participations de plus de vingt mille (20 000) euros.

Le Comité pourra constituer des sous-comités chargés de façon permanente ou occasionnelle d'étudier tel ou tel point particulier.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1 – Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ses Directeurs Généraux ainsi que tout associé disposant du pourcentage de droits de vote prévu par la

Loi, dans le délai de un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur l'approbation de chacune des conventions aux conditions de majorité ordinaire déduction faite des actions de l'intéressé qui ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lesquelles doivent néanmoins être transmises au(x) commissaire(s) aux comptes, les associés pouvant en obtenir communication à tout moment.

Ne sont pas soumises à communication au commissaire aux comptes les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui ne sont, en raison de leur objet ou de leur implication financière, significatives pour aucune des parties.

2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président –ou de la personne qui en est à l'initiative en cas de carence du Président dans les conditions de l'article 14.4 ci-dessus-, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé ou notarié.

Article 18.1 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne comportant pas de modification des présents statuts.

Tout associé a droit de participer aux décisions ordinaires, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation ou

consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts.

Tout associé a droit de participer aux décisions extraordinaires, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions (sans réduction en cas de deuxième consultation).

Article 18.3 – Décisions unanimes

Par exception, les dispositions statutaires portées aux articles 10 et 12 des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 18.4 – Assemblées générales

En cas d'assemblée générale, les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; en son absence elle est présidée par un associé désigné à la majorité ordinaire par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou tout autre moyen télématique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal doit contenir toutes les mentions visées à l'article 19 ; il est signé du Président.

Article 18.5 – Délibération par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- i. sa date d'envoi aux associés ;

- ii. la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- iii. la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- iv. le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- v. l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins ;

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 18.6 – Délibération par acte unanime :

L'acte sous seing privé ou notarié contenant décision collective doit pour être valable, être signé par tous les associés.

Article 18.7 – Associé unique :

Au cas où la société ne comporterait qu'un associé unique, les prérogatives et pouvoirs prévus aux présents statuts et dévolus à l'assemblée des associés, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 19 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX ET ACTES

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Le procès-verbal constatant le résultat d'une consultation par correspondance est transcrit chronologiquement dans le registre des délibérations et signé sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

L'acte sous seing privé ou notarié comportant décision collective doit être transcrit obligatoirement dans le registre des délibérations (ou photocopié sur ce registre) et certifié sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable, constitué par :

- i. le bénéfice de l'exercice,
- ii. diminué des pertes antérieures, puis de la dotation à la réserve légale,
- iii. et augmenté des reports bénéficiaires,

est à la disposition de l'assemblée qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux actions, le tout sous réserves des dispositions relatives à la dotation de la réserve légale.

Le dividende est imputé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ce dernier est attribué en totalité à l'usufruitier en cas de parts démembrées.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par le Président.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux mandats sociaux y compris ceux des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 – ORGANES REPRESENTATIFS DU PERSONNEL

Les organes représentatifs du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué conformément aux dispositions légales par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires ou par décision de justice dans les conditions fixées par la loi.

Afin de permettre au commissaire aux comptes d'exercer au mieux sa mission de contrôle et d'en rendre compte, le Président devra prendre toutes dispositions à l'effet de communiquer en temps utile tous documents et renseignements au commissaire aux comptes et l'informer dans un délai suffisant de tout projet de décision sociale nécessitant un rapport préalable ou une information du commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

